

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 17

22 mars 1974

SOMMAIRE

	Page
Règlement ministériel du 7 mars 1974 modifiant et complétant l'arrêté ministériel du 25 novembre 1955 fixant les conditions d'admission, les matières d'examen, l'aménagement du local et le matériel d'instruction des instructeurs des candidats-conducteurs de véhicules automoteurs ainsi que le coût des leçons	277
Règlement grand-ducal du 8 mars 1974 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation des animaux	279
Règlement grand-ducal du 13 mars 1974 concernant la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matières civile et commerciale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas	297
Loi du 15 mars 1974 portant modification de la loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen	298
Echange de lettres des 9 janvier, 11 février et 14 février 1974 concernant la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matières civile et commerciale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas	302
Réglementation au tarif des droits d'entrée	304
Règlements communaux	306

Règlement ministériel du 7 mars 1974 modifiant et complétant l'arrêté ministériel du 25 novembre 1955 fixant les conditions d'admission, les matières d'examen, l'aménagement du local et le matériel d'instruction des instructeurs des candidats-conducteurs de véhicules automoteurs ainsi que le coût des leçons.

Le Ministre des Transports,

Vu l'article 4 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, modifiée par celles des 2 mars 1963, 17 avril 1970 et 1^{er} août 1971 ;

Vu l'article 84 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le rapport du 26 juillet 1973 de la Commission des Prix du Ministère de l'Economie Nationale;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'article 14 modifié de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1955 fixant les conditions d'admission, les matières d'examen, l'aménagement du local et le matériel d'instruction des instructeurs des candidats-conducteurs de véhicules automoteurs ainsi que le coût des leçons est remplacé par le texte suivant:

« **Art. 14.** Les prix des leçons, T.V.A. de 10% comprise, sont fixés comme suit à partir du 1^{er} juin 1974:

1) Partie théorique:

- a) 750 francs pour un cours complet d'au moins huit heures dans une salle dûment aménagée. Le cours est considéré comme complet si le candidat réussit à l'examen théorique.
- b) 105 francs pour une leçon théorique individuelle si le candidat désire avoir recours à un instructeur agréé pour parfaire ses connaissances après échec à l'examen théorique.

2) Partie pratique:

- a) motocycle 180 fr. par leçon d'une heure
 - b) tracteur agricole, tracteur industriel ou machine 180 fr. par leçon d'une heure
 - c) véhicule automoteur d'un poids total maximum autorisé égal ou inférieur à 3.500 kg 310 fr. par leçon d'une heure
 - d) véhicule automoteur d'un poids total maximum autorisé supérieur à 3.500 kg 530 fr. par leçon d'une heure
 - e) autobus et autocar 530 fr. par leçon d'une heure
 - f) remorque d'un poids total maximum autorisé de plus de 1750 kg attachée à un des véhicules cités sub b) à e) ci-dessus 180 fr. par leçon d'une heure
- Si les véhicules mentionnés sub a) à f) ci-dessus sont mis à la disposition par le candidat-conducteur, le prix se réduit à 170 fr. par leçon d'une heure

Pour les véhicules mentionnés sub c), d) et e) ci-dessus, l'apprentissage et l'examen pratique doivent se faire obligatoirement sur le véhicule dûment aménagé dont dispose l'instructeur, sauf autorisation individuelle à accorder par le Ministre des Transports dans des cas exceptionnels.

Pour les véhicules mentionnés sub a), b) et f) ci-dessus, l'apprentissage et l'examen pratique peuvent se faire soit sur le véhicule spécialement aménagé de l'instructeur, soit sur un véhicule spécialement aménagé mis à la disposition par le candidat-conducteur. Il est de même, si le candidat-conducteur sollicite un permis de conduire qui n'est valable que pour la conduite d'un véhicule du service d'incendie et de secours.

3) Assistance à l'examen:

L'assistance de l'instructeur à l'examen est rémunérée d'après les prix valables pour les leçons pratiques ordinaires, augmentés de 50%.

Chaque leçon d'instruction pratique d'une heure qui doit être donnée après la tombée de la nuit est rémunérée en outre d'une somme de 60 francs.

Aucune taxe forfaitaire et aucun droit d'inscription ne peuvent être facturés au candidat du chef de sa demande en obtention d'un permis de conduire, de son apprentissage ou de son examen. »

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le 1^{er} juin 1974.

Luxembourg, le 7 mars 1974.

Le Ministre des Transports,
Marcel Mart

Règlement grand-ducal du 8 mars 1974 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation des animaux.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Après avoir demandé l'avis de l'organisme faisant fonction de Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé Publique et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement concerne les additifs dans l'alimentation des animaux.

Art. 2. Au sens du présent règlement on entend par:

- a) Additifs: les substances qui, incorporées aux aliments des animaux, sont susceptibles d'influencer les caractéristiques de ceux-ci ou la production animale;
- b) aliments des animaux: les substances organiques ou inorganiques, simples ou en mélanges, comprenant ou non des additifs, destinées à la nutrition animale par voie orale;
- c) Ration journalière: la quantité totale d'aliments, rapportée à une teneur en humidité de 12%, nécessaire en moyenne par jour à un animal d'une espèce, d'une catégorie d'âge et d'un rendement déterminés pour satisfaire l'ensemble de ses besoins;
- d) Aliments complets: les mélanges d'aliments des animaux qui, grâce à leur composition, suffisent à assurer une ration journalière;
- e) Aliments complémentaires des animaux: les mélanges d'aliments qui contiennent des taux élevés de certaines substances et qui, en raison de leur composition, n'assurent la ration journalière que s'ils sont associés à d'autres aliments des animaux;
- f) Prémélanges: les concentrés d'additifs destinés au fabricant reconnu d'aliments composés pour animaux.

Art. 3. Il est interdit de fabriquer, de préparer, d'importer, d'exporter, de détenir ou de transporter en vue de la vente, d'offrir en vente, de vendre, de céder à titre onéreux ou gratuit ou d'échanger des aliments pour animaux, qui, quant aux additifs qu'ils comprennent, ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement.

Sont réputés détenus en vue de la vente les aliments se trouvant dans les usines, les ateliers de préparation, les magasins, les dépôts ou les entrepôts des fabricants, importateurs, préparateurs ou vendeurs.

Art. 4.1. Dans le cadre de l'alimentation animale, seuls les additifs énumérés à l'annexe, et seulement dans les conditions qui y sont indiquées, peuvent être contenus dans des aliments des animaux. Ces additifs ne peuvent pas être distribués dans le cadre de l'alimentation des animaux d'une autre manière.

2. Sauf indication contraire à l'annexe, les teneurs maximales et minimales y énumérées se rapportent aux aliments complets.

3. Le mélange des additifs énumérés dans le présent règlement n'est admis dans les aliments des animaux que dans la mesure où est respectée la compatibilité physico-chimique entre les composants du mélange en fonction des effets recherchés.

4. Un antibiotique (annexe partie A) ne peut être mélangé qu'avec un seul autre antibiotique, sauf s'il s'agit d'un mélange déjà prévu dans l'annexe. Les composants ne peuvent pas appartenir au même

groupe chimique. La teneur maximale admise de chacun des composants est celle fixée selon le présent règlement et réduite à un taux proportionnel à son pourcentage dans le mélange.

5. Les coccidiostatiques (annexe partie D) ne peuvent pas être mélangés entre eux, sauf s'il s'agit d'un mélange déjà prévu à l'annexe.

6. Le Ministre de la Santé Publique peut accorder des dérogations aux dispositions des paragraphes 1, 3, 4 et 5 ci-dessus pour des essais pratiques ou dans des buts scientifiques. Dans ce cas ces essais ou expériences se feront sous le contrôle du Ministre ou d'un fonctionnaire délégué par lui à cet effet.

7. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, et ce pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la teneur maximale admissible en antibiotiques (annexe partie A), à l'exclusion des substances E 709 et E 712, est fixée comme suit:

A. Oléandromicine, jusqu'à 25 ppm de l'aliment complet:

- a) pour les volailles, à l'exception des canards et des oies, à partir de l'éclosion jusqu'à la fin de la quatrième semaine,
- b) pour les porcs, à partir de la naissance jusqu'à la fin de la huitième semaine;

B. Tous les autres antibiotiques, jusqu'à 50 ppm de l'aliment complet:

- a) pour les volailles, à l'exception des canards et des oies, à partir de l'éclosion jusqu'à la fin de la quatrième semaine,
- b) pour les veaux, les agneaux et les chevreaux, à partir de la naissance jusqu'à la fin de la seizième semaine,
- c) pour les porcs, à partir de la naissance jusqu'à la fin de la huitième semaine,
- d) pour les animaux à fourrure.

Art. 5. Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1 l'emploi de composés azotés non protéiques est admis pour les ruminants.

Art. 6. Les aliments complémentaires ne peuvent pas contenir, compte tenu de la dilution prévue pour leur utilisation, des teneurs en additifs énumérés dans le présent règlement supérieures à celles qui sont fixées pour les aliments complets des animaux.

Art. 7. Les teneurs en antibiotiques (annexe partie A), en coccidiostatiques (annexe partie D), en vitamines D (annexe partie G) et en oligo-éléments (annexe partie H) des aliments complémentaires et prémélanges ne peuvent dépasser les teneurs maximales fixées pour les aliments complets que s'il s'agit de produits délivrés aux fabricants d'aliments composés ou à leurs fournisseurs. Dans ce cas l'emballage doit porter la mention « aliments complémentaires des animaux » et indiquer la nature de l'aliment.

Art. 8. 1. Les aliments des animaux auxquels ont été incorporées les substances énumérées ci-après ne peuvent être commercialisés que si l'indication de ces substances est portée sur l'emballage, soit directement, soit au moyen d'une étiquette comportant les précisions suivantes:

- a) antibiotique: nature, teneur et date-limite de garantie de la teneur,
- b) substances ayant des effets antioxygènes: nature,
- c) coccidiostatiques (annexe partie D): nature, teneur ainsi que conditions d'emploi telles que prévues à l'annexe,
- d) matières colorantes, y compris les pigments, prévues à l'annexe partie F n° 2: nature,
- e) vitamines A, D et E: nature, teneur et date-limite de garantie de la teneur,
- f) cuivre: teneur exprimée en Cu, lorsqu'elle dépasse 50 ppm,
- g) composés azotés non protéiques: nature et teneur.

La mention de ces substances est exprimée selon la terminologie usuelle.

2. Dans le cas de la marchandise en vrac, les indications visées au paragraphe 1 peuvent être portées sur un document joint aux marchandises.

3. La présence d'oligo-éléments ainsi que la présence de vitamines autres que les vitamines A, D et E, de provitamines et de substances actives analogues peut être signalée dans la mesure où ces substances sont dosables selon les méthodes d'analyse officielles. Dans ce cas, les indications suivantes sont à fournir:

- a) pour les oligo-éléments: nature et teneur,
- b) pour les autres substances: nature, teneur et date-limite de garantie de la teneur.

4. Toute mention relative aux additifs autre que celles prévues dans le présent règlement est interdite.

Art. 9. Les indications et mentions prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus sont rédigées soit en langue française, soit en langue allemande.

Art. 10. Au cas où l'emploi dans les aliments des animaux de l'un des additifs énumérés à l'annexe ou sa teneur maximale fixée est susceptible de présenter un danger pour la santé animale ou humaine, le Ministre de la Santé Publique peut suspendre l'autorisation d'emploi de cet additif ou en réduire la teneur maximale fixée.

Art. 11. Outre les experts et agents désignés par l'arrêté grand-ducal du 7 septembre 1954, concernant la désignation des agents et experts chargés de l'exécution des dispositions de la loi du 25 septembre 1953, ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, tel que cet arrêté a été modifié par la suite, sont chargés de l'exécution des dispositions du présent règlement et, à cet effet, investis des pouvoirs prévus aux articles 5, 7 et 8 de la loi du 25 septembre 1953 précitée:

- a) en tant qu'experts
les ingénieurs de la division des laboratoires de contrôle et d'essais auprès de l'Administration des services techniques de l'Agriculture,
- b) en tant qu'agents
les appariteurs de la division des laboratoires de contrôle et d'essais auprès de l'Administration des services techniques de l'Agriculture.

Art. 12. Les critères de pureté des additifs visés au présent règlement sont fixés par règlement ministériel.

Art. 13. L'annexe au présent règlement peut être modifiée par règlement ministériel.

Art. 14. Les dispositions du règlement grand-ducal du 28 janvier 1971 portant nouvelle réglementation de certaines substances destinées à l'alimentation des animaux qui sont contraires à celles du présent règlement sont abrogées.

Art. 15. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines édictées par l'article 2 de la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, sans préjudice de celles prévues par les articles 9 et suivants de la même loi, par le code pénal ou par d'autres lois.

Art. 16. Notre Ministre de la Santé Publique et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 8 mars 1974.

Jean

Le Ministre de la Santé Publique,
Camille Ney

Le Ministre de la Justice
Eugène Schaus

ANNEXE

N° CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèces animales	Age maximum	Teneur minimale ppm de l'aliment complet	Teneur maximale	Autres dispositions
E 700	A) Antibiotiques Bacitracine-zinc	$C_{66}H_{103}O_{16}N_{17}SZn$ Polypeptide contenant jusqu'à 20% de zinc	Dindons	20 semaines	5	20	
			Poules pondeuses Autres volailles à l'exception des canards, oies et pigeons	— 10 semaines	15 5	20 20	
			Veaux, agneaux, chevreaux	6 mois	5	20	(a) Aliments d'allaitement
			Porcs	6 mois	5	20	(a)
			Animaux à fourrage		5	20	
			Volailles (à l'exception des canards, oies, poules pondeuses et pigeons)	De l'éclosion à la fin de la 4 ^e semaine	5	50	
E 701	Tétracycline (exprimée en chlorhydrate)	$C_{22}H_{24}O_8N_2 \cdot HCL$	Veaux	De la 5 ^e semaine à la fin de la 10 ^e semaine	5	20	
				De la naissance à la fin de la 16 ^e semaine	5	50	Administration interdite trois semaines au moins avant l'abattage
			Porcs	De la 17 ^e semaine à la fin du 6 ^e mois	5	20	
				De la naissance à la fin de la 8 ^e semaine	5	80 (a)	
				De la 9 ^e semaine à la fin du 4 ^e mois	5	50	(a) aliments d'allaitement
					5	80 (a)	
					5	20	

N° CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Age maximum	Teneur minimale ppm de l'aliment complet	Teneur maximale	Autres dispositions
E 702	Chlortétracycline (exprimée en chlorhydrate)	$C_{22}H_{23}O_8N_2 \cdot CLHCL$	Animaux à fourrure	—	5	50	
			Volailles (à l'exception des canards, oies, poules pondeuses et pigeons)	De l'éclosion à la fin de la 4 ^e semaine	5	50	
			De la 5 ^e semaine à la fin de la 10 ^e semaine	5	20		
			Veaux, agneaux, chevreaux	De la naissance à la fin de la 16 ^e semaine	5	50	80 (a)
E 703	Oxytétracycline (exprimée en chlorhydrate)	$C_{22}H_{24}O_9N_2 \cdot HCL$	Porcs	De la 17 ^e semaine à la fin du 6 ^e mois	5	20	80 (a)
			De la naissance à la fin de la 8 ^e semaine	5	50	80 (a)	(a) aliments d'allaitement
			De la 9 ^e semaine à la fin du 4 ^e mois	5	20		
			Animaux à fourrure	—	5	50	
E 703	Oxytétracycline (exprimée en chlorhydrate)	$C_{22}H_{24}O_9N_2 \cdot HCL$	Volailles (à l'exception des canards, oies, poules pondeuses et pigeons)	De l'éclosion à la fin de la 4 ^e semaine	5	50	
			De la 5 ^e semaine à la fin de la 10 ^e semaine	5	20		
E 703	Oxytétracycline (exprimée en chlorhydrate)	$C_{22}H_{24}O_9N_2 \cdot HCL$	Veaux, agneaux, chevreaux	De la naissance à la fin de la 16 ^e semaine	5	50	80 (a)
			Veaux: administration interdite trois semaines au moins avant l'abattage	5			

N° CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Age maximum	Teneur minimale ppm de l'aliment complet	Teneur maximale	Autres dispositions
E 704	Oléandomycine	$C_{35}H_{61}O_{12}N$ (base) macrolide	Porcs	De la 17 ^e semaine à la fin du 6 ^e mois	5	20 80 (a)	(a) aliments d'allaitement
				De la naissance à la fin de la 8 ^e semaine	5	50 80 (a)	
E 705	Pénicilline-G-potassium (1)	$C_{16}H_{18}KN_2O_4S$	Dindons autres volailles, (à l'exception des canards, oies, poules pondeuses et pigeons)	De la 9 ^e semaine à la fin du 4 ^e mois	5	20	(1) dosage rapporté à la Pénicilline-G-sodium
				—	5	50	
E 706	Pénicilline-G-sodium	$C_{16}H_{18}NaN_2O_4S$	Porcs	20 semaines 10 semaines	2 2	10 10	(a) aliments d'allaitement
				6 mois	2	10	
E 707	Pénicilline-G-procaïne (1)	$C_{29}H_{38}N_4O_6S \cdot H_2O$	Volailles (à l'exception des canards, oies, poules pondeuses et pigeons)	De l'éclosion à la fin de la 4 ^e semaine	5	50	(1) dosage rapporté à la Pénicilline-G-sodium
				De la 5 ^e semaine à la fin de la 10 ^e semaine	5	20	
E 708	Pénicilline-G-benzathine (1)	$C_{48}H_{56}N_6O_8S_2$	Agneaux et chevreaux	De la naissance à la fin de la 8 ^e semaine	5 5	50 80 (a)	(a) aliments d'allaitement
				De la 17 ^e semaine à la fin du 6 ^e mois	5 5	20 80 (a)	
			Porcs	De la naissance à la fin de la 8 ^e semaine	5 5	50 80 (a)	
				De la 9 ^e semaine à la fin du 4 ^e mois	5	20	

N° CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Age maximum	Teneur minimale ppm de l'aliment complet	Teneur maximale	Autres dispositions
E 710	Spiramycine (exprimée en base)	Mélange de: I: C ₄₅ H ₇₈ O ₁₅ N ₂ II: C ₄₇ H ₈₀ O ₁₆ N ₂ III: C ₄₈ H ₈₂ O ₁₆ N ₂ (macrolides)	Animaux à fourrure	—	5	50	
			Volailles (à l'exception des canards, oies, poules pondeuses et pigeons)	10 semaines	5	20	
			Veaux, agneaux, chevreaux	6 mois	5	50	administration interdite 3 semaines avant abattage
			Porcs		5	80 (a)	
			Animaux à fourrure	—	5	20	(a) aliment d'allaitement
E 711	Virginiamycine	Mélange de: I: C ₃₈ H ₃₅ N ₃ O ₇ et II: C ₄₃ H ₄₉ N ₇ O ₁₀	Dindons	20 semaines	5	20	
			Autres volailles (à l'exception des canards, oies, poules pondeuses et pigeons)	10 semaines	5	20	
			Porcs	6 mois	5	20	(a) Aliments d'allaitement
			Veaux	6 mois	5	80 (a)	

N° CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Age maximum	Teneur minimale ppm de l'aliment complet	Teneur maximale	Autres dispositions
E 712	Flavo-phospholipol	$C_{70}H_{124}N_6O_{40}P$	Dindons	20 semaines	0,5	20	
			poules pondeuses	—	2	5	
			autres volailles à l'exception des canards, oies et pigeons	10 semaines	0,5	20	
			Veaux	6 mois	6	16	(a) Aliments d'allaitement
E 713	Tylosine	$C_{45}H_{67}O_{17}N$ (base) (macrolide)	Porcs	6 mois	1	20	(a) Aliments d'allaitement
			Porcs porcelet	—	10	25	(a) Aliments d'allaitement
			Animaux à fourrure	—	2	4	
			Canards, oies et poules pondeuses	6 mois	5	20	
E 713	Lincomycine	$C_{18}H_{34}N_2O_6S$ (HCL)	autres volailles	8 semaines	10	40	
				—	2	10	
				10 semaines	5	20	
	B) Substances ayant des effets antioxygènes						
	1. Toutes les substances autorisées par les réglementations communautaires pour protéger les denrées alimentaires contre l'oxydation:						

N° CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Age maximum	Teneur minimale ppm de l'aliment complet	Teneur maximale	Autres dispositions
E 321	a) Butylhydroxytoluène (BHT).	2,6-Diterbutyl-p-hydroxytoluène				150	Respect des conditions fixées pour ces substances dans le cadre des réglementations communautaires
	b) Autres					100	
E 322	2. Ethoxyquine	1,2-Dihydro-6-éthoxy-2,4-triméthyl quinoléine				150	
	C) Substances aromatiques et apéritives						
	Tous les produits naturels et les produits de synthèse qui y correspondent.						
	D) Coccidiostatiques et produits similaires						
E 750	Amprolium	Chlorhydrate de chlorure de 1-(4-amino-2-n-propyl-5-pyrimidinyl-méthyl)-2-picolinium	Volailles	—	62,5	125	administration interdite dès l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage
E 751	Amprolium/éthopabate (mélange de 25 parts d'amprolium et 1,6 part d'éthopabate)	Amprolium: v. E 750 Ethopabate: benzoate de 4-acétamido-2-éthoxyméthyle	Poules, dindons, pintades	—	66,5	133	id.

N° CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Age maximum	Teneur minimale ppm de l'aliment complet	Teneur maximale	Autres dispositions
E 752	DOT	3,5-dinitro-0-toluamide	Volailles	—	62,5	125	id.
E 753	Buquinolate	Ethyl-4-hydroxy-6,7-diisobutoxy-3-quinoléine-carboxylate	Poulets d'engraissement	—	82,5	82,5	id.
E 754	Métichlorpindol	3-5 dichloro-2-6 diméthyl-4-pyridinol	Poulets d'engraissement, pintades et dindons	—	125	125	administration interdite 3 jours avant l'abattage
	Dimétridazole	1-2 diméthyl-5-nitroimidazole	Dindons, pintades	—	125	150	administration interdite 3 jours avant l'abattage
	Nicarbazine	4,4-dimétrocabanilide-2-hydroxy-4,6-diméthylpyrimidine	Volailles	12 semaines	100	125	administration interdite 8 jours avant l'abattage
	Décoquinolate	décycloxy-6-éthoxy-7-hydroxy-4-quinoline carboxylate d'éthyle-3	Poulets d'engraissement	—	40	40	administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage
	Méthylbenzoate	méthyl-7-benzyl-oxy-6-butyl-1,4-dihydro-4-oxoquinoline-3-carboxylate	Poulets d'engraissement	—	20	20	administration interdite au moins 2 jours avant l'abattage
	Enheptine	2-acéthylamino-5-nitrothiazole	Dindons	—	150	150	administration interdite 10 jours au moins avant l'abattage
	Sulfaquinoxaline	2-sulfanilamido-quinoxaline	Lapins	—	125	125	administration interdite 2 jours au moins avant l'abattage

N° CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Age maximum	Teneur minimale ppm de l'aliment complet	Teneur maximale	Autres dispositions
	<p>E) Emulsifiants</p> <p>Toutes les matières autorisées par les réglementations communautaires concernant les denrées alimentaires</p> <p>F) Matières colorantes, y compris les pigments:</p> <p>1. Caroténoïdes et xanthophylles: capsaanthine, beta-apo-8'-caroténal, ester éthylique de l'acide beta-apo-8'-caroténoïque, lutéine, cryptoxanthine, violaxanthine, canthaxanthine, zéaxanthine</p>		Volailles			80 (au total)	<p>Respect des conditions fixées pour ces substances dans le cadre des réglementations communautaires</p> <p>Respect des conditions fixées par les réglementations communautaires en matière de coloration des denrées alimentaires</p>

N° CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Age maximum	Teneur minimale ppm de l'aliment	Teneur maximale complet	Autres dispositions
	<p>2. Toutes les autres matières autorisées par les réglementations communautaires pour colorer les denrées alimentaires</p>		Toutes espèces				<p>Admises seulement pour les aliments des animaux:</p> <p>a) dans les produits de transformation de:</p> <p>i) déchets de denrées alimentaires;</p> <p>ii) céréales ou farines de maïs dénaturées au moyen de substances colorantes admises ou d'autres matériaux de base dénaturés au moyen de substances admissibles ou colorées lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication; et</p> <p>b) en observant les conditions fixées pour ces substances dans les prescriptions communautaires</p>

N° CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Age maximum	Teneur minimale ppm de l'aliment complet	Teneur maximale	Autres dispositions
	G) Agents stabilisants:						
E 400	Acides alginiques						
E 401	Alginate de sodium						
E 404	Alginat de calcium						
E 410	Agar-Agar						
E 411	Carragaheen, carragénines, carragénates et carragénanes						
E 412	Farine de graines de caroube						
E 415	Gomme adragante						
E 416	Gomme arabique						
E 440	Matières pectiques						

N° CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Age maximum	Teneur maximale U.I. kg de l'aliment complet ou de la ration journalière	Autres dispositions
E 670	<p>H) Vitamines, provitamines et substances analogues chimiquement bien définies:</p> <p>1. Vitamine D2</p>		<p>Porcs</p> <p>Bovins, Ovins, Chevaux</p> <p>Porcelets, veaux</p> <p>Autres espèces (à l'exception des volailles)</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p>	<p>2.000</p> <p>4.000</p> <p>10.000 (a)</p> <p>2.000</p>	<p>Administration simultanée de vitamines D2 et D3 est interdite (a) Aliments d'allaitement seulement</p>
E 671	<p>Vitamine D3</p> <p>2. Toutes les substances du groupe à l'exception de la vitamine D</p>		<p>Porcs</p> <p>Bovins, ovins, chevaux</p> <p>Porcelets, veaux</p> <p>Poules pondeuses</p> <p>Autres volailles</p> <p>Autres espèces</p> <p>Toutes espèces</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p>	<p>2.000</p> <p>4.000</p> <p>10.000 (a)</p> <p>3.000</p> <p>2.000</p> <p>2.000</p> <p>—</p>	

N° CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Age maximum	Teneur minimale ppm de l'aliment complet	Teneur maximale	Autres dispositions
E 1	l) Oligo-éléments		Toutes espèces				
	Fer-Fe						
	Fumarate ferreux	$\text{FeC}_4\text{H}_2\text{O}_4$					
	Citrate ferreux	$\text{Fe}_3(\text{C}_6\text{H}_5\text{O}_7)_3 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$					
	Carbonate ferreux	FeCO_3					1250 (au total)
	Chlorure ferreux	$\text{FeCl}_2 \cdot 4 \text{H}_2\text{O}$					
	Chlorure ferrique	$\text{FeCl}_3 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$					
	Oxyde ferrique	Fe_2O_3					
	Sulfate ferreux	$\text{FeSO}_4 \cdot 7 \text{H}_2\text{O}$					
	E 2	Iode-I			Toutes espèces		
Iodate de calcium		$\text{Ca}(\text{IO}_3)_2 \cdot 6 \text{H}_2\text{O}$					
Iodate de calcium anhydre		$\text{Ca}(\text{IO}_3)_2$					40 (au total)
Iodure de sodium		NaI					
Iodure de potassium		KI					
E 3		Cobalt-Co		Toutes espèces			
	Acétate de cobalt	$\text{Co}(\text{CH}_3\text{COO})_2 \cdot 4\text{H}_2\text{O}$					10 (au total)
	Carbonate basique de cobalt	$2\text{CoCO}_3 \cdot 3\text{Co}(\text{OH})_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$					

N° CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Age maximum	Teneur minimale ppm de l'aliment complet	Teneur maximale	Autres dispositions
E 4	Chlorure de cobalt	$\text{CoCl}_2 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$					
	Sulfate de cobalt	$\text{CoSO}_4 \cdot 7\text{H}_2\text{O}$				10 (au total)	
	Sulfate de cobalt monohydraté	$\text{CoSO}_4 \cdot \text{H}_2\text{O}$					
	Nitrate de cobalt	$\text{Co}(\text{NO}_3)_2 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$					
	Cuivre-Cu						
Acétate cuivrique		$\text{Cu}(\text{CH}_3\text{COO})_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$	Porcs	—		125 (au total)	
Carbonate basique de cuivre monohydraté		$\text{CuCO}_3 \cdot \text{Cu}(\text{OH})_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$	Autres espèces animales	—		50 (au total)	
Chlorure cuivrique		$\text{CuCl}_2 \cdot 2\text{H}_2\text{O}$					
Oxyde cuivrique		CuO					
Sulfate cuivrique		$\text{CuSO}_4 \cdot 5\text{H}_2\text{O}$					
E 5	Manganèse-Mn						
	Carbonate manganoux						
	Chlorure manganoux						
Phosphate acide de manganèse		$\text{MnHPO}_4 \cdot 3\text{H}_2\text{O}$	Toutes espèces			250 (au total)	

N° CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Age maximum	Teneur minimale ppm de l'aliment complet	Teneur maximale (au total)	Autres dispositions
E 6	Oxyde manganeux	MnO	Toutes espèces	—		250 (au total)	
	Oxyde manganique	Mn ₂ O ₃					
	Sulfate manganeux	MnSO ₄ ·4 H ₂ O					
	Sulfate manganoux monohydraté	MnSO ₄ ·H ₂ O					
	Zinc-Zn						
	Lactate de zinc	Zn(C ₃ H ₅ O ₂) ₂ ·3 H ₂ O					
	Acétate de zinc	Zn(CH ₃ ·COO) ₂ ·2 H ₂ O					
	Carbonate de zinc	ZnCO ₃					
	Chlorure de zinc monohydraté	ZnCl ₂ ·H ₂ O					
	Oxyde de zinc	ZnO					
Sulfate de zinc	ZnSO ₄ ·7H ₂ O	Poulets d'engraissement	—		10	15	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage. Mélange ou administration simultanée avec des antibiotiques interdit.
Sulfate de zinc monohydraté	ZnSO ₄ ·H ₂ O						
E 800	J) Facteurs de croissance Nitrovine	1,5-bis (5-nitro-2-furyl)-1,4 pentadiène-3-one-amidino hydrate chlorhydrate					

N° CEE	Additifs	Désignation chimique	Espèce animale	Age maximum	Teneur maximale admise	Autres dispositions
K)	Autres additifs					
	Lignosulfates		Toutes espèces	—	3%	Teneur maximum en sulfites, exprimée en SO ₂ : 1%
	Silicate de calcium		Toutes espèces	—	2%	
	Acide silicique colloïdal		Toutes espèces	—	0,3% dans les aliments composés 1,5% dans les concentrés	
	Acide propionique et ses sels	C ₃ H ₆ O ₂	Toutes espèces		3%	
	Nitrovine	1,5-bis (5 nitro-2-furyl)1,4-pentadiène-3-one-amidino-hydrate	Porcs Veaux Dindons			
	Urée	CO(NH ₂) ₂	Ruminants			

Règlement grand-ducal du 13 mars 1974 concernant la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu la loi du 20 septembre 1897 concernant l'approbation de la Convention de La Haye du 14 novembre 1896, réglant certaines questions de droit international privé;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention internationale relative à la procédure civile, conclue à La Haye le 1^{er} mars 1954 et publiée le 2 juin 1956 en exécution de l'arrêté grand-ducal du 30 mars 1956;

Vu l'article IV du Protocole à la Convention entre les Etats membres de la Communauté économique européenne concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signé à Bruxelles le 27 septembre 1968 et approuvé par la loi du 8 août 1972;

Vu l'article 98 de la loi du 18 février 1885 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'échange de notes entre le Gouvernement néerlandais et le Gouvernement luxembourgeois respectivement des 9 janvier et 11 février 1974 et du 14 février 1974 duquel il résulte qu'aucun des deux Gouvernements ne s'oppose à la transmission directe des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les actes judiciaires et extrajudiciaires, en matière civile et commerciale, destinés à des personnes se trouvant aux Pays-Bas sont transmis selon les modes suivants:

- a. si l'acte a été dressé par un huissier de justice, il est envoyé directement par celui-ci à l'huissier de justice compétent néerlandais; l'huissier de justice rembourse à l'huissier de justice néerlandais les frais de la traduction en langue néerlandaise des actes effectuée par les soins de ce dernier; ces frais sont insérés dans le coût de l'acte de remise;
- b. dans les autres cas, l'acte fait l'objet d'une communication directe entre Ministères de la Justice.

Art. 2. L'huissier de justice, ou, selon le cas, le Ministère de la Justice, accepte les actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, en provenance des Pays-Bas et destinés à une personne se trouvant au Luxembourg, si ces actes sont rédigés en langue française ou allemande ou accompagnés d'une traduction, dans l'une de ces langues, de l'acte ou tout au moins des éléments essentiels de celui-ci.

Art. 3. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1974.

Palais de Luxembourg, le 13 mars 1974

Jean

Le Ministre de la Justice,

Eugène Schaus

Loi du 15 mars 1974 portant modification de la loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 février 1974 et celle du Conseil d'Etat du 21 février 1974 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 27 de la loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen est remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 27.** La répartition des frais de construction et des frais d'agrandissement des bâtiments fera l'objet d'un accord entre l'Etat et la commune siège de l'établissement. Cet accord peut prévoir que les frais sont avancés en tout ou en partie par la commune et que la part de l'Etat est remboursée en principal et intérêts dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans son budget. » L'entretien des bâtiments est à charge de l'Etat.

Art. 2. L'article 29 de la loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen est remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 29.** Les classes des établissements d'enseignement moyen sont mixtes. Toutefois, dans des circonstances spéciales et selon des conditions qu'il déterminera, le Ministre de l'Education Nationale pourra autoriser l'organisation de cours distincts pour les garçons et pour les jeunes filles. »

Art. 3. L'article 31 de la loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen est remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 31.** L'enseignement moyen comprend cinq années, réparties sur deux cycles: un cycle inférieur à base d'enseignement général de trois années, et un cycle supérieur comprenant un enseignement général et un enseignement de matières spéciales.

Le cycle supérieur comprend les sections suivantes:

- une section administrative et commerciale;
- une section biologique et sociale;
- une section technique et industrielle. »

Art. 4. L'article 32 de la loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen est remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 32.** Le programme de l'enseignement moyen porte sur les matières suivantes:

- la chimie
- le dessin géométrique, technique et industriel
- l'éducation esthétique
- l'éducation musicale
- l'éducation physique
- la géographie
- l'histoire
- l'informatique
- l'instruction civique et le droit
- l'instruction religieuse et morale, la morale laïque
- la langue allemande
- la langue anglaise
- la langue française

les mathématiques
 la physique
 les sciences biologiques
 les sciences économiques et commerciales
 les sciences sociales
 les sciences techniques et industrielles

Sur déclaration écrite adressée au directeur de l'établissement par la personne investie du droit d'éducation, tout élève sera inscrit soit au cours d'instruction religieuse et morale, soit au cours de morale laïque.

Sur déclaration écrite de la même personne, tout élève sera dispensé de la fréquentation de l'un et de l'autre cours.

Des règlements grand-ducaux spécifieront les matières obligatoires et les matières à option selon les différentes sections. Ces mêmes règlements détermineront la répartition des matières sur les différentes classes et fixeront le programme et le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours, en tenant compte de l'orientation propre de chaque section.

Les mêmes règlements pourront, selon les besoins, introduire des matières supplémentaires à option ou obligatoires.

Des règlements ministériels pourront, selon les besoins, introduire des cours facultatifs.

Des cours spéciaux et des classes d'accueil pourront être créés pour faciliter la réorientation et l'adaptation des élèves, venant d'un autre ordre d'enseignement, qui désirent entrer dans l'enseignement moyen, ainsi que de ceux qui, pour des raisons valables, veulent changer de section à l'intérieur de l'enseignement moyen.

Pour autant que les programmes d'enseignement le permettent, les élèves des sections différentes pourront être réunis dans des cours communs. »

Art. 5. L'article 34 de la loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen est remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 34.** L'enseignement moyen est gratuit. L'Etat contribue, par des subventions accordées dans les limites des crédits budgétaires, aux frais de déplacement des élèves et à leurs dépenses pour l'acquisition de manuels et de matériel scolaires. »

Art. 6. L'article 35 de la loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen est remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 35.** Des subsides seront alloués aux élèves selon des critères à établir par règlement grand-ducal; des bourses nationales pourront être attribuées aux élèves particulièrement méritants qui, en raison de leur situation matérielle et familiale, ont besoin de subventions permanentes pour pouvoir aborder ou continuer leurs études. »

Art. 7. L'article 36 de la loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le personnel de chacun des établissements d'enseignement moyen pourra comprendre:

- un directeur;
- des professeurs d'enseignement moyen;
- des instituteurs d'enseignement moyen;
- des professeurs de doctrine chrétienne titulaires du cours d'instruction religieuse et morale;
- des professeurs-docteurs ou professeurs titulaires d'un titre ou d'un grade étranger homologué en lettres ou en sciences, détenteurs du certificat d'aptitude pédagogique aux fonctions de professeur de l'enseignement supérieur et secondaire;
- des professeurs de sciences économiques et sociales nommés ou détachés à un établissement d'enseignement moyen;

- des professeurs-ingénieurs diplômés nommés ou détachés à un établissement d'enseignement moyen ;
- des professeurs de sciences commerciales nommés ou détachés à un établissement d'enseignement moyen;
- des professeurs d'éducation artistique, d'éducation musicale et d'éducation physique nommés ou détachés à un établissement d'enseignement moyen;
- des professeurs d'enseignement technique et professionnel nommés ou détachés à un établissement d'enseignement moyen;
- des instituteurs d'enseignement technique et professionnel nommés ou détachés à un établissement d'enseignement moyen;
- des répétiteurs nommés ou détachés à un établissement d'enseignement moyen;
- des maîtres de cours spéciaux nommés ou détachés à un établissement d'enseignement moyen;
- des assistants techniques;
- des appariteurs;
- un secrétaire;
- un concierge ou concierge-surveillant;
- des garçons de salle. »

Les assistants techniques et les appariteurs doivent remplir les conditions d'admission au stage et de nomination prévues pour ces fonctions aux établissements d'enseignement secondaire.

Les professeurs de sciences économiques et sociales, les professeurs de sciences commerciales, les professeurs d'éducation artistique, d'éducation musicale et d'éducation physique doivent remplir les conditions d'études exigées pour les mêmes fonctions dans l'enseignement secondaire. Les professeurs-ingénieurs diplômés, les professeurs d'enseignement technique et professionnel et les instituteurs d'enseignement technique et professionnel doivent remplir les conditions d'études exigées pour les mêmes fonctions dans l'enseignement technique et professionnel.

Les maîtres de cours spéciaux doivent remplir les conditions d'études exigées pour les mêmes fonctions dans l'enseignement secondaire, ou dans l'enseignement technique et professionnel.

Des chargés de cours, des stagiaires, des employés et des ouvriers pourront être engagés selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Les candidats au professorat d'enseignement moyen doivent être détenteurs du brevet d'enseignement moyen et justifier en outre d'études universitaires à l'étranger, d'une durée de quatre semestres au moins, dans une spécialité figurant au programme de l'enseignement moyen,

ou bien ils doivent être détenteurs du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire.

Avant d'être nommés aux fonctions d'instituteur ou de professeur d'enseignement moyen, les candidats doivent faire un stage de deux années dans un collège d'enseignement moyen et subir avec succès un examen pratique.

Pour les candidats qui sont détenteurs du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire la durée du stage est réduite à un an.

Pendant la durée de leur stage les candidats ont droit à une indemnité qui sera fixée par le gouvernement en conseil et qui ne pourra être inférieure à leur dernier traitement y compris les primes de brevet.

Disposition transitoire. — Les détenteurs du brevet d'enseignement primaire supérieur titulaires d'une classe primaire supérieure au moment du remplacement de l'école primaire supérieure par un collège d'enseignement moyen dans leur commune d'attache pourront être nommés professeur d'enseignement moyen s'ils ont 20 années de service dans les écoles du pays. »

Art. 8. L'article 37 de la loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen est remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 37.** Le directeur est choisi parmi les professeurs-docteurs ou les professeurs titulaires d'un titre ou grade étranger homologué, détenteurs du certificat d'aptitude pédagogique aux fonctions de professeurs de l'enseignement supérieur et secondaire ou parmi les professeurs de sciences économiques et sociales ou parmi les professeurs-ingénieurs diplômés.

Le directeur est chargé de veiller au bon fonctionnement de son établissement; il y exerce la surveillance générale sur l'enseignement aussi bien que sur le personnel enseignant et les élèves.

A chaque établissement d'enseignement moyen un professeur pourra, en cas de besoin, être nommé directeur adjoint.

Le directeur adjoint est nommé par le Grand-Duc pour un terme de trois ans; sa nomination peut être renouvelée.

Le directeur adjoint jouit d'une indemnité annuelle de quinze mille francs au nombre indice cent. Cette indemnité est adaptée aux variations du coût de la vie d'après les règles applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Un règlement grand-ducal fixera les attributions du directeur adjoint.

Un règlement ministériel pourra octroyer au directeur adjoint un allègement approprié de sa tâche d'enseignant.

Le personnel de la carrière supérieure est nommé par le Grand-Duc. Le personnel des carrières moyenne et inférieure est nommé par le ministre de l'éducation nationale.

Les professeurs de doctrine chrétienne sont choisis chacun sur une liste de trois candidats présentée par l'évêque.

Art. 9. Nouvel article 37bis de la loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen:

Il est créé auprès de chaque établissement d'enseignement moyen un conseil d'éducation dont la composition et les attributions seront déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 10. Nouvel article 37ter de la loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen:

Auprès de chaque établissement d'enseignement moyen il est créé un service de psychologie et d'orientation qui fonctionnera en liaison étroite avec le centre de psychologie et d'orientation scolaire créé par l'article 23.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 15 mars 1974
Jean

Le Ministre de l'Education Nationale,

Jean Dupong

Le Ministre des Finances,

Pierre Werner

Le Ministre de la Fonction Publique,

Gaston Thorn

Echange de lettres des 9 janvier, 11 février et 14 février 1974 concernant la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas.

I. *Lettre du 9 janvier 1974 de Son Excellence M. M. van der Stoel, Ministre des Affaires Etrangères à Son Excellence M. R. Hastert, Ambassadeur du Luxembourg à La Haye.*

La Haye, le 9 janvier 1974
DVE/VV — 25 44 32

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à la Convention relative à la procédure civile, conclue à La Haye le 1^{er} mars 1954 et à l'article IV du Protocole à la Convention entre les Etats membres de la Communauté économique européenne concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signé à Bruxelles le 27 septembre 1968, j'ai l'honneur de proposer que la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale soit admise entre le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg de la façon suivante.

1. Les actes judiciaires et extrajudiciaires, en matière civile et commerciale, qui sont dressés sur le territoire de l'un des deux Etats et qui sont destinés à des personnes se trouvant sur le territoire de l'autre Etat seront transmis selon les modes suivants:
 - a. si l'acte a été dressé par un huissier de justice, il sera envoyé directement par celui-ci à l'huissier de justice compétent de l'autre Etat;
 - b. dans les autres cas, l'acte fera l'objet d'une communication directe entre Ministères de la Justice.
2. Lorsque ces actes sont destinés à une personne se trouvant sur le territoire luxembourgeois, ils seront rédigés en langue française ou allemande ou accompagnés d'une traduction, dans l'une de ces langues, de l'acte ou tout au moins des éléments essentiels de celui-ci.
3. Les actes dressés au Luxembourg et destinés à des personnes se trouvant aux Pays-Bas seront traduits en langue néerlandaise. Cette traduction sera faite:
 - a. Si l'acte a été dressé par un huissier de justice luxembourgeois, par les soins de l'huissier de justice néerlandais auquel l'acte a été transmis. Les frais de traduction seront insérés dans le coût de l'acte de remise et remboursés par l'huissier de justice luxembourgeois;
 - b. dans les autres cas, à l'intervention du Ministère néerlandais de la Justice.

Si cette proposition est acceptable pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, j'ai l'honneur de proposer que cette lettre et la lettre affirmative de Votre Excellence soient considérées comme constituant un accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 1974 et qui, en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, ne sera applicable qu'au territoire du Royaume situé en Europe.

(Formule de politesse)

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
M. VAN DER STOEL*

II. *Lettre du 11 février 1974 de Son Excellence M. M. van der Stoel, Ministre des Affaires Etrangères à Son Excellence M. R. Hastert, Ambassadeur du Luxembourg à La Haye.*

La Haye, le 11 février 1974
Direction des Traités
DVE/VV — 30313

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à ma lettre du 9 janvier 1974, DVE/VV — 25 44 32, concernant la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale entre le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, j'ai l'honneur de proposer que la date d'entrée en vigueur prévue dans la lettre susdite soit reportée au 1^{er} avril 1974.

(Formule de politesse)

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
M. VAN DER STOEL*

III. Réponse de Son Excellence M. R. Hastert, Ambassadeur du Luxembourg à La Haye à Son Excellence M. M. van der Stoep, Ministre des Affaires Etrangères.

La Haye, le 14 février 1974

150/74/420.3

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception des lettres de Votre Excellence en date des 9 janvier 1974 et 11 février 1974 ayant le contenu suivant:

I. Lettre du 9 janvier 1974

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à la Convention relative à la procédure civile, conclue à La Haye le 1^{er} mars 1954 et à l'article IV du Protocole à la Convention entre les Etats membres de la Communauté économique européenne concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signé à Bruxelles le 27 septembre 1968, j'ai l'honneur de proposer que la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale soit admise entre le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg de la façon suivante.

1. Les actes judiciaires et extrajudiciaires, en matière civile et commerciale, qui sont dressés sur le territoire de l'un des deux Etats et qui sont destinés à des personnes se trouvant sur le territoire de l'autre Etat seront transmis selon les modes suivants:
 - a. si l'acte a été dressé par un huissier de justice, il sera envoyé directement par celui-ci à l'huissier de justice compétent de l'autre Etat;
 - b. dans les autres cas, l'acte fera l'objet d'une communication directe entre Ministères de la Justice.
2. Lorsque ces actes sont destinés à une personne se trouvant sur le territoire luxembourgeois, ils seront rédigés en langue française ou allemande ou accompagnés d'une traduction, dans l'une de ces langues, de l'acte ou tout au moins des éléments essentiels de celui-ci.
3. Les actes dressés au Luxembourg et destinés à des personnes se trouvant aux Pays-Bas seront traduits en langue néerlandaise. Cette traduction sera faite:
 - a. Si l'acte a été dressé par un huissier de justice luxembourgeois, par les soins de l'huissier de justice néerlandais auquel l'acte a été transmis. Les frais de traduction seront insérés dans le coût de l'acte de remise et remboursés par l'huissier de justice luxembourgeois;
 - b. dans les autres cas, à l'intervention du Ministère néerlandais de la Justice.

Si cette proposition est acceptable pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, j'ai l'honneur de proposer que cette lettre et la lettre affirmative de Votre Excellence soient considérées comme constituant un accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 1974 et qui, en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, ne sera applicable qu'au territoire du Royaume situé en Europe.

(Formule de politesse)

Lettre du 11 février 1974

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à ma lettre du 9 janvier 1974, DVE/VV — 25 4432, concernant la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale entre le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, j'ai l'honneur de proposer que la date d'entrée en vigueur prévue dans la lettre susdite soit reportée au 1^{er} avril 1974.

(Formule de politesse)

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg approuve le texte précité et marque son accord à ce que la présente réponse, ensemble avec les lettres de Votre Excellence en date des 9 janvier 1974 et 11 février 1974 précitées, constitue un

accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

J'ai l'honneur de confirmer également à Votre Excellence que le Gouvernement luxembourgeois marque son accord à ce que l'entrée en vigueur du présent accord soit, conformément à la proposition contenue dans Sa lettre du 11 février 1974, fixée au 1^{er} avril 1974.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

Roger HASTERT
Ambassadeur du Luxembourg

Vu pour être publié au Mémorial.
Luxembourg, le 1^{er} mars 1974.

Le Ministre des Affaires Étrangères
et du Commerce Extérieur,
Gaston Thorn

Réglementation au tarif des droits d'entrée.

Avis prévus à l'article 1^{er} de la loi belge du 17 février 1970 concernant les douanes et les accises, publiée au Mémorial par arrêté ministériel du 1^{er} avril 1970 concernant les douanes et les accises.

En vertu des règlements (CEE) n^{os} 2738/73 et 2739/73 du Conseil des Communautés européennes du 8 octobre 1973 (1), les droits d'entrée applicables aux produits dénommés ci-dessous, originaires des Etats africains et Malgache associés (EAMA), des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) ou de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya (TOK) sont supprimés à partir du 1^{er} octobre 1973.

N ^{os}	Désignation des marchandises
-----------------	------------------------------

0701 Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:

-
- F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse:
- I. Pois:
- ex a. du 1^{er} septembre au 30 avril
- ex b. du 1^{er} août au 31 août
- II. Haricots:
- ex a. du 1^{er} octobre au 31 mai
-
- III. autres:
- a. Fèves:
1. du 1^{er} juillet au 30 avril
2. du 1^{er} mai au 30 juin
- b. non dénommés
- G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleri, raves, radis et autres racines comestibles similaires
-
- ex IV Moolis (*Raphanus sativus*)
-
- S. Piments ou poivrons doux:
- ex I. du 1^{er} décembre au 30 avril
- ex II. du 1^{er} mai au 31 mai

T autres:

ex I. — Aubergines: du 1^{er} novembre au 15 mai;

— Courgettes, courges, potirons: du 1^{er} octobre au 15 mai

II. Persil

III. non dénommés (les céleris en branches ou céleris à côtes restent cependant soumis au droit d'entrée de 16% pendant la période du 1^{er} novembre au 30 avril).

0808 Baies fraîches:

.....

E. Papayes.

F. autres:

.....

ex II. Fruits de la passion

0809 Autres fruits frais:

ex A. Melons et similaires: du 1^{er} septembre au 31 mai

B. Grenades

C. autres

I. En vertu du règlement (CEE) n° 2816/73 du Conseil des Communautés européennes, du 15 octobre 1973, entré en vigueur le 21 octobre 1973 (Journal officiel n° L 291 du 18 octobre 1973), le tableau des produits bénéficiaires du contingent tarifaire ouvert pour l'année 1973 pour certains produits faits à la main (1), doit être complété par les produits énumérés ci-après:

Ne du tarif	Désignation des marchandises
ex 61.01	Ponchos, en laine, pour hommes et garçonnets
ex 61.02 B	Capes, jupes, coupes pour jupe, en laine, pour femmes, fillettes et jeunes enfants
ex 62.01 B II	Couvertures, en laine
ex 62.02 B	Doubles rideaux, en laine
ex 65.05	Bérets, en laine

II. D'autre part, aux termes du même règlement, le bénéfice du contingent tarifaire pour produits faits à la main est étendu aux produits fabriqués en Uruguay, accompagnés d'un certificat délivré par les autorités reconnues de ce pays, attestant que les marchandises concernées sont faites à la main; ce certificat doit être conforme au modèle figurant en annexe audit règlement (CEE) n° 2816/73.

Réglementation au tarif des droits d'entrée.

Avis prévus à l'article 1^{er} de la loi belge du 17 février 1970 concernant les douanes et les accises, publiée au Mémorial par arrêté ministériel du 1^{er} avril 1970 concernant les douanes et les accises.

En vertu des règlements (C.E.) n°s 1853/73 et 1854/73 de la Commission des Communautés européennes du 9 juillet 1973 les droits d'entrée sont rétablis à partir du 14 juillet 1973 pour les positions tarifaires suivantes:

60.04 A — Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de coton, originaires de tous pays bénéficiaires;

ex 61.03 — Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes, de coton, originaires de l'Inde.

Les droits d'entrée précités étaient suspendus depuis le 1^{er} janvier 1973 consécutivement au règlement (CEE), n° 2764/72 du Conseil des Communautés européennes du 19 décembre 1972 « portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement. »

En vertu des règlements nos 2824/73 et 2825/73 de la Commission des Communautés européennes du 17 octobre 1973 les droits d'entrée sont rétablis à partir du 21 octobre 1973 pour les positions tarifaires suivantes:

- | | |
|---|---------------------------------|
| a) 25.23 — Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers»), même colorés | } originaires de la Yougoslavie |
| b) 39.03 B I — Cellulose régénérée | |

Les droits d'entrée précités étaient suspendus depuis le 1^{er} janvier 1973 consécutivement au règlement (C.E.E.), n° 2762/72 du Conseil des Communautés européennes du 19 décembre 1972 « portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ».

En vertu d'un règlement (CEE), n° 2419/73 de la Commission des Communautés Européennes du 3 septembre 1973, le droit d'entrée applicable aux « plaques pour construction, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires, de la position tarifaire 48.09, originaires de tous pays bénéficiaires, est rétabli à partir du 8 septembre 1973.

Le droit d'entrée précité était suspendu depuis le 1^{er} janvier 1973 consécutivement au règlement (CEE), n° 2762/72 du Conseil des Communautés européennes du 19 décembre 1972 « portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ».

En vertu du règlement (C.E.E.) n° 2455/7 de la Commission des Communautés européennes du 7 septembre 1973, le droit d'entrée applicable « aux ouvrages de tableterie et de petite ébénisterie, boîtes coffrets, étuis, écrins, plumiers, porte-manteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets » de la position tarifaire 44.27, originaires de tous pays bénéficiaires, est rétabli à partir du 11 septembre 1973.

Le droit d'entrée précité était suspendu depuis le 1^{er} janvier 1973 consécutivement au règlement (C.E.E.), n° 2762/72 du Conseil des Communautés européennes du 19 décembre 1972 « portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement. »

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois).

Bech. — Règlement-taxes sur la canalisation.

En séance du 29 décembre 1973 le Conseil communal de Bech a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe d'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 14 février 1974.

Bertrange. — Règlement-taxes de canalisation.

En séance du 7 décembre 1973 le Conseil communal de Bertrange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes de canalisation pour bâtiments à usage multiple.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 1^{er} février 1974.

Bertrange. — Règlement-taxes sur la conduite d'eau.

En séance du 7 décembre 1973 le Conseil communal de Bertrange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes de raccordement à la conduite d'eau pour bâtiments à usage multiple.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 7 février 1974.

Bissen. — Majoration du prix de l'eau.

En séance du 7 janvier 1974 le Conseil communal de Bissen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau à percevoir sur les consommateurs.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 14 février 1974.

Dudelange. — Nouvelle fixation des tarifs pour la fourniture de gaz naturel.

En séance du 28 janvier 1974 le Conseil communal de Dudelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir pour la fourniture de gaz naturel.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 8 février 1974.

Ermsdorf. — Règlement-taxes sur les cimetières.

En séance du 9 janvier 1974 le Conseil communal d'Ermsdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe à percevoir pour l'utilisation du corbillard.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 7 février 1974.

Ermsdorf. — Règlement-taxes sur les cimetières.

En séance du 9 janvier 1974 le Conseil communal d'Ermsdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe à percevoir pour la confection d'une tombe.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 7 février 1974.

Feulen. — Règlement-taxes sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 17 janvier 1974 le Conseil communal de Feulen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes à percevoir pour l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 22 février 1974.

Feulen. — Taxe de location des compteurs d'eau.

En séance du 17 janvier 1974 le Conseil communal de Feulen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe à percevoir pour la location des compteurs d'eau.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 22 février 1974.

Heffingen. — Règlement-taxes d'eau.

En séance du 26 janvier 1974 le Conseil communal de Heffingen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau à percevoir sur les consommateurs.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 27 février 1974.

Hobscheid. — Règlement-taxes sur les masques et travestis.

En séance du 14 décembre 1973 le Conseil communal de Hobscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a décidé d'abroger la taxe à percevoir sur les masques et travestis.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 7 février 1974.

Wiltz. — Règlement-taxes sur les chiens.

En séance du 25 janvier 1974 le Conseil communal de Wiltz a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe sur les chiens.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 14 février 1974.

Wiltz. — Règlement-taxes d'eau.

En séance du 25 janvier 1974 le Conseil communal de Wiltz a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de vente de l'eau aux industries.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 8 février 1974.

Larochette. — Règlement-taxes sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 17 décembre 1973 le Conseil communal de Larochette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes à percevoir pour l'enlèvement des ordures ménagères

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 7 février 1974.

Putscheid. — Règlement-taxes sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 5 octobre 1973 le Conseil communal de Putscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe à percevoir pour l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 7 février 1974.

Putscheid. — Règlement-taxes d'eau.

En séance du 10 août 1973 le Conseil communal de Putscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau à percevoir sur les consommateurs.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 5 mars 1974.

Troisvierges. — Règlement-taxes sur la canalisation.

En séance du 18 septembre 1973 le Conseil communal de Troisvierges a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes d'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 14 février 1974.

Useldange. — Règlement-taxes d'eau.

En séance du 2 novembre 1973 le Conseil communal d'Useldange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes d'eau.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 7 février 1974 et décision ministérielle du 18 février 1974.

Vianden. — Fixation de diverses taxes communales.

En séance du 10 décembre 1973 le Conseil communal de Vianden a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau, la taxe de canalisation, la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères, la taxe pour la confection des fosses, la taxe à percevoir pour les concessions au cimetière de Vianden et le prix d'entrée au musée d'art rustique.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 7 février 1974 et décision ministérielle du 18 février 1974.